

C-257

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-257

An Act to amend the Employment Equity Act (elimination of designated groups and numerical goals) and the Canadian Human Rights Act

First reading, October 22, 1997

C-257

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-257

Loi modifiant la Loi sur l'équité en matière d'emploi (élimination des notions de groupes désignés et d'objectifs numériques) et la Loi canadienne sur les droits de la personne

Première lecture le 22 octobre 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Equity Act*, chapter 44 of 1995, to remove the concept of designated groups and numerical goals and to repeal the employers' reporting requirements.

It makes consequential amendments to the *Canadian Human Rights Act*.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, édictée en vertu du chapitre 44 des lois de 1995, afin d'éliminer les notions de groupes désignés et d'objectifs numériques et d'abroger les obligations des employeurs de faire rapport.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* est modifiée en conséquence.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-257

PROJET DE LOI C-257

An Act to amend the Employment Equity Act (elimination of designated groups and numerical goals) and the Canadian Human Rights Act

Loi modifiant la Loi sur l'équité en matière d'emploi (élimination des notions de groupes désignés et d'objectifs numériques) et la Loi canadienne sur les droits de la personne

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, c. 44

EMPLOYMENT EQUITY ACT

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

1995, ch. 44

1. Section 2 of the *Employment Equity Act* is replaced by the following:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est remplacé par ce qui suit :

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to achieve equality in the workplace so that no person shall be denied employment opportunities or benefits for reasons unrelated to ability.

2. La présente loi a pour objet de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence.

Objet

2. Section 3 of the Act is amended by 10 repealing the definition "designated groups".

2. La définition « groupes désignés », à l'article 3 de la même loi, est abrogée.

3. The portion of section 5 of the Act before subparagraph 5(b)(i) is replaced by the following:

3. Le passage de l'article 5 de la même loi précédant le sous-alinéa 5b)(i) est remplacé 15 par ce qui suit :

Employer's duty

5. An employer shall, in consultation with employees, implement employment equity by

5. En consultation avec les employés, l'employeur est tenu d'appliquer l'équité en matière d'emploi par les actions suivantes :

Obligations de l'employeur

(a) identifying employment conditions and practices that can be proved to be a barrier to employment opportunities; and 20

a) identification des conditions et des usages d'emploi dont le caractère d'obstacle à la carrière est prouvable;

(b) suggesting such reasonable policy alternatives that if implemented would alleviate those conditions and practices with respect to

b) proposition de conditions et d'usages raisonnables de remplacement dont l'application serait susceptible de diminuer l'effet 25 de ces conditions et pratiques :

4. Subsection 8(3) of the Act is repealed.

4. Le paragraphe 8(3) de la même loi est abrogé.

5. Section 9 of the Act is repealed.

5. L'article 9 de la même loi est abrogé.

6. Section 10 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Employment
equity plan

10. The employer shall prepare an employment equity plan that

10. L'employeur prépare un plan d'équité en matière d'emploi dans lequel :

Plan

(a) sets out the employer's intentions to address the concerns raised in relation to barriers identified pursuant to paragraph 5(a); and

a) il énonce son intention de trouver une solution aux problèmes identifiés relativement aux obstacles à la carrière identifiés en 10 vertu de l'alinéa 5a);

10

(b) establishes a timetable for the removal of each of the conditions and practices that the employer considers to have been proved to be a barrier.

b) il détermine le calendrier de l'élimination de chacune des conditions et pratiques qui, de l'avis de l'employeur, ont été jugées constituer des obstacles à la carrière.

15

7. Section 13 of the Act is repealed.

15

7. L'article 13 de la même loi est abrogé.

8. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

New
employers

(1) A person who becomes an employer after the day on which this section comes into force shall, within eighteen months after becoming an employer, comply with section 10.

(1) Quiconque devient un employeur après l'entrée en vigueur du présent article dispose alors de dix-huit mois pour se conformer à l'article 10.

Nouveaux
employeurs

9. Sections 18 to 21 of the Act are repealed.

9. Les articles 18 à 21 de la même loi sont abrogés.

10. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compliance
audits

22. (1) The Commission is responsible for the enforcement of the obligations imposed on employers by sections 5, 10 to 15 and 17.

22. (1) La Commission est responsable de la détermination de l'observation par les employeurs des articles 5, 10 à 15 et 17.

Contrôle
d'application

11. Paragraph 25(1)(a) of the Act is repealed.

11. L'alinéa 25(1)a) de la même loi est abrogé.

12. Subsection 25(1.1) of the Act is repealed.

12. Le paragraphe 25(1.1) de la même loi est abrogé.

13. Paragraphs 33(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

35

13. Les alinéas 33(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

35

(e) impose a quota on an employer.

e) lui imposerait un quota.

14. Paragraph 41(1)(c) of the Act is repealed.

14. L'alinéa 41(1)c) de la même loi est abrogé.

R.S., c. H-6;
R.S., c. 31 (1st
Suppl.), c. 32
(2nd Suppl.);
1992, c. 22;
1993, c. 28;
1994, c. 26;
1995, c. 44;
1996, cc. 11,
14

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA
PERSONNE

L.R., ch. H-6;
L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
ch. 32 (2^e
suppl.); 1992,
ch. 22; 1993,
ch. 28; 1994,
ch. 26; 1995,
ch. 44; 1996,
ch. 11, 14

15. Subsection 40.1(1) of the *Canadian Human Rights Act* is amended by repealing the definition “designated groups”.

16. Paragraph 40.1(2)(b) of the Act is repealed.

17. Subsection 54.1(1) of the Act is repealed.

15. La définition de « groupes désignés », au paragraphe 40.1(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, est abrogée.

16. L’alinéa 40.1(2)b) de la même loi est abrogé.

17. Le paragraphe 54.1(1) de la même loi est abrogé.

5

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

